



RECOMMANDE
avec avis de réception

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A.
15, rue d'Epéray
L-1490 Luxembourg

Références : D3-24-0167
Dossier suivi par : Nadia Finck
Tél. : (+352) 247-86891
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Luxembourg, le **28 MARS 2025**

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Immeuble Joséphine – Forages géothermiques » à Hollerich sur le territoire de la commune de la Ville de Luxembourg – Demande de vérification préliminaire – Décision

V/réf : SFE / cni / 33 200b – 3 / COU MECB 01

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 20 décembre 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser des forages géothermiques pour couvrir les besoins en énergie thermique du nouveau bâtiment « Immeuble Joséphine » à Hollerich. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 78) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- le projet, comprenant 68 forages géothermiques d'une profondeur maximale de 70 mètres avec une puissance d'absorption thermique totale d'environ 300 kW, se situe en « zone mixte urbaine » sur une surface déjà fortement artificialisée par un parking en plein air,
- le projet se trouve en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire (Natura 2000), des zones de protection d'intérêt national (ZPIN), des zones inondables et des zones de protection d'eau potable,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) seront limitées au voisinage immédiat du projet.



Cependant, il est rendu attentif au fait que le projet est localisé sur un site potentiellement pollué, qui est repris dans une évaluation des incidences sur l'environnement du projet « PAP Nei Hollerich » (dossier Nr 92439) et dans le cadre de laquelle des mesures d'assainissement ont été préconisées. De ce fait, il faut apporter une attention particulière quant aux pollutions potentielles du sol, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 1-16 et HAP11-16) et les concentrations en Pb et Hct. Afin d'éviter toute contamination potentielle de la nappe phréatique, il faut s'assurer qu'aucun polluant ne figure dans le sous-sol du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement